

FÉVRIER 2024 SALAIRES ET INDEXATIONS

Index

	Base 2013
Indice de santé janvier	130,19
Moyenne index (4 mois) janvier	126,56
Moyenne index (4 mois) décembre-janvier	126,235
Moyenne index (4 mois) novembre-décembre-janvier	126,067
L'inflation sur base annuelle (janvier 2024 / janvier 2023)	1,75%

Indexations et augmentations

(T) = L'adaptation s'applique aux salaires barémiques et aux salaires réels.

(M) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique. La différence entre le salaire réel et ce salaire barémique est maintenue.

(R) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires réels. Les salaires barémiques ne sont pas modifiés.

(B) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Elle ne vaut pas pour les salaires réels qui sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

P) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire réciproque. L'adaptation s'applique également aux salaires réels, sans tenir compte cependant de cette tension de salaire.

102.05	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur	Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: primes d'équipes Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.06a	Carrières de gravier et de sable (excepté les exploitations de sable blanc) (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)

102.06b	Carrières de sable blanc (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand)	Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: allocation de garde à domicile des électriciens Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Autres : Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence pour les 10 premiers jours. Rétroactif à partir du 01/01/2024 (Date d'introduction 01/02/2024)
102.11	Sous-commission paritaire de l'industrie des ardoisières, des carrières de coticules et pierres à rasoir des provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
106.01	Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment	Indexation : À partir du premier jour de la première période de paie de février 2024 (B) Salaires précédents x 1,005162 ou salaires de base 2021 x 1,1450284991
112.00	Commission paritaire des entreprises de garage	Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: indemnités minimales stand-by et indemnité de départ Indexation : Salaires précédents x 1,0104 (P) Aussi pour le personnel de garage de la CP 140.01.
113.00	Commission paritaire de l'industrie céramique	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
114.00	Commission paritaire de l'industrie des briques	Indexation : Salaires précédents x 1,005 (T)
121.00	Commission paritaire pour le nettoyage	Autres : Octroi d'une prime de pouvoir d'achat de 250 EUR ou 251 EUR par le Fonds social aux travailleurs en service d'une entreprise de nettoyage le 30.06.2023. Au prorata des prestations pendant la période de référence 01.01.22 - 31.12.22. Le Fonds social déclare les primes à l'ONSS et paie la cotisation patronale spéciale. Octroi au plus tard le 20.12.23. Rétroactif à partir du 01/12/2023 (Date d'introduction 01/02/2024)
139.00b	Remorquage (Commission paritaire de la batellerie)	Indexation : Salaires précédents x 1,0079 (B)

140.01c	Entreprises des services spéciaux d'autobus - Services réguliers spécialisés (Autobus et autocars)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Pas pour le personnel de garage.
140.01e	Personnel de garage (Autobus et autocars)	Indexation : Salaires précédents x 1,0104 (P)
149.01	Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution	Indexation : Indexation indemnités de mobilité.
149.02	Sous-commission paritaire pour la carrosserie	Indexation : Salaires précédents x 1,0104 (P)
149.04	Sous-commission paritaire pour le commerce du métal	Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: indemnités minimales stand-by et indemnité de départ. Indexation : Salaires précédents x 1,0104 (P)
200.00	Commission paritaire auxiliaire pour employés	Autres : Augmentation du plafond de la rémunération annuelle brute de pour l'intervention dans le transport privé. Rétroactif à partir du 01/01/2024 (Date d'introduction 01/02/2024)
203.00	Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit	Autres : Octroi des avantages non récurrents liés aux résultats (montant 2023 = 150 EUR brut). Rétroactif à partir du 01/01/2024 (Date d'introduction 01/02/2024)
209.00	Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques	Autres : Introduction salaires étudiants sur base des pourcentages dégressifs. Rétroactif à partir du 01/01/2024 (Date d'introduction 01/02/2024)
211.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole	Indexation : Ouvriers: salaires précédents x 1,005162 ou salaires de base 2022 x 1,2656 (B) Indexation : Ouvriers: indexation primes/indemnités sectorielles: prime de raffinage
223.00	Commission paritaire nationale des sports	Autres : Paiement de la prime d'ancienneté aux footballeurs rémunérés et aux entraîneurs de football rémunérés.
301.00	Commission paritaire des ports	Autres : Gens de métier: Octroi prime pouvoir d'achat de 600 EUR aux gens de métier inscrits pendant la période de référence du 01.01.22 au 30.11.23 et qui sont encore inscrits comme tel le 01.12.23. Également octroi aux gens de métier qui, à partir du 01.01.22, ont pris leur pension ou sont passés au régime de capacité de travail réduite.

Exclus : les gens de métier qui pendant la période de référence ont démissionnés ou ont été licenciés pour motifs graves et les gens de métier dont l'inscription a été suspendue pendant la totalité de la période de référence.

Rétroactif à partir du 01/12/2023 (Date d'introduction 01/02/2024)

Autres : Ouvriers portuaires: octroi prime pouvoir d'achat de 600 EUR aux ouvriers portuaires rang A et B qui étaient reconnus pendant la période de référence du 01.01.22 au 30.11.23 et qui sont encore reconnus comme telle le 01.12.23.

Également octroi aux ouvriers portuaires qui, à partir du 01.01.22, ont pris leur pension ou sont passés au régime de capacité de travail réduite.

Exclus: les ouvriers portuaires qui ont renoncé à leur reconnaissance au cours de ou après la période de référence; ou dont la reconnaissance a été retirée pour motifs graves ou manque de prestations; ou dont la reconnaissance a été suspendue pendant la totalité de la période de référence.

Rétroactif à partir du 01/12/2023 (Date d'introduction 01/02/2024)

Autres : Travailleurs logistiques avec certificat de sécurité: octroi prime pouvoir d'achat de 420 EUR aux travailleurs qui sont inscrits le 01.12.23 et qui sont liés par un contrat de travail durant la période de référence du 01.01.22 au 30.11.23.

Également octroi à l'employé qui dispose d'une ancienneté d'au moins six mois et dont l'entrée en service ou la fin du contrat se situe pendant la période de référence, sauf si il s'agit d'une démission volontaire ou d'un licenciement pour motifs graves.

Également octroi aux travailleurs qui, à partir du 01.01.22, ont pris leur pension ou sont passés au régime de capacité de travail réduite.

Exclus : les travailleurs dont l'inscription a été suspendue pendant la totalité de la période de référence.

		Rétroactif à partir du 01/12/2023 (Date d'introduction 01/02/2024)
313.00	Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
315.02	Sous-commission paritaire des compagnies aériennes	Indexation : Primes/indemnités sectorielles: plafond pour l'intervention dans les frais de transport Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Autres : Introduction d'un revenu mensuel minimum garanti (au lieu du revenu mensuel minimum moyen garanti). (B) Rétroactif à partir du 01/09/2023 (Date d'introduction 01/02/2024)
315.03	Sous-commission paritaire pour la gestion des aéroports	Autres : Octroi d'une prime de pouvoir d'achat de 50 EUR, 350 EUR, 450 EUR, 600 EUR ou 750 EUR en fonction du bénéfice réalisé en 2022, aux travailleurs en service le 30.11.23 et avec 200 jours de travail effectif en 2022. Octroi au prorata en cas d'emploi de moins de 200 jours en 2022 et en cas d'emploi à temps partiel. Un autre montant peut être accordé dans un accord d'entreprise ou individuel au plus tard le 31.12.23. Rétroactif à partir du 01/12/2023 (Date d'introduction 01/02/2024)
326.00	Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité	Autres : Uniquement pour les travailleurs barémisés engagés avant le 01.01.2002: prime annuelle de 1.399,82 EUR (comprend la somme de l'allocation mensuelle, de la prime de gel et de productivité). Paiement avec le salaire de février 2024. Indexation : Salaires précédents x 1,005162 ou traitements de base janvier 2021 (les nouveaux statuts) x 1,265600 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,005162 ou traitements de base janvier 2021 (CCT garantie des droits) x 1,265600 (B) Autres : Les partenaires sociaux travaillent sur une formule modifiée avantages tarifaires pour les "anciens statuts". Accord au plus tard le 31/12/2024. En attente : ajustement temporaire de l'application de l'avantage tarifaire.

		Rétroactif à partir du 01/01/2024 (Date d'introduction 01/02/2024)
327.01	Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven'	Autres : Certains salariés ont droit à une prime de pouvoir d'achat de 200 euros (bénéfices élevés en 2022) ou 201 euros (bénéfices exceptionnellement élevés en 2022). Paiement au plus tard le 31.01.2024. Rétroactif à partir du 16/01/2024 (Date d'introduction 01/02/2024)
327.02	Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française	Autres : Chèques-consommation uniques pour '23 d'un montant de 139,00 EUR (salarié à temps plein avec période de référence complète) Rétroactif à partir du 01/01/2024 (Date d'introduction 01/02/2024)
330.04a	Services Externes de Prévention et de Protection au Travail (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)	Autres : Adaptation salaires barémiques suite à la CCT 22.01.24 (nouveaux salaires de base) (B) Rétroactif à partir du 01/01/2024 (Date d'introduction 01/02/2024)
330.04e	Résidences-services autonomes (logements à assistance) (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)	Autres : Uniquement pour les résidences-services autonomes bruxelloises, wallonnes et germanophones: adaptation salaires barémiques suite à la CCT 22.01.24 (nouveaux salaires de base) (B) Rétroactif à partir du 01/01/2024 (Date d'introduction 01/02/2024)
330.04i	Institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a pas été conclue (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)	Autres : Cinquième et dernière phase de l'harmonisation salariale jusqu'au niveau de la CP 330.04a (Services externes pour la prévention et la protection au travail): adaptation salaires barémiques suite à la CCT 22.01.24 (nouveaux salaires de base) (B) Rétroactif à partir du 01/01/2024 (Date d'introduction 01/02/2024)